

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R.
Mc
t



04118595



Greffe

02 AOUT 2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Maison d'Accueil des Sans Logis - Foyer de la Mère et des Tout Petits**
Forme juridique : association sans but lucratif
Siège : rue Saint-Laurent 135 - 4000 Liège
N° d'entreprise : 414002532
Objet de l'acte : **Modification des statuts et décès de Monsieur Roland RIFFON, administrateur.**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
tenue au secrétariat de l'asbl le 10 juin 2004
Sont présents

- Monsieur le doyen Louis HOUSSA, membre et administrateur, président ;
- Madame Anne JEGHERS-DELOOZ, membre et administrateur ,
- Monsieur Jean-Louis JEGHERS, membre et administrateur, secrétaire ;
- Madame Micheline LE ROUX-NOLS, membre et administrateur ,
- Madame Claudine LAPORT-de FRANCQUEN, membre et administrateur ;
- Monsieur Manuel-Luis LÓPEZ, membre et administrateur-délégué ;
- Madame Michèle MARECHAL, membre et administrateur ;
- Madame Marie-Thérèse MOSSOUX-DELNOY, membre et administrateur ;
- Madame Florence PRICK, membre et administrateur ,

Sont représentés :

- Madame Flore MARIQUE-COLARD, membre et administrateur, par procuration à Madame de Francquen ;
- Madame Dominique FILEE, membre, par procuration à Madame Prick ;
- Monsieur Michel FRANCHIMONT, membre, par procuration à Monsieur LOPEZ.

Assistent également à la réunion :

- Madame Brigitte COLLARD, directrice de la Maison d'Accueil pour Hommes ;
- Madame Marie BRUYER, directrice de la Maison d'Accueil pour Femmes ;
- Madame Josiane SIMONS, coordinatrice d'Habitat-Service ;
- Monsieur Pascal BONNET, responsable du secrétariat

Ainsi, 12 membres sur 13 étaient présents (9 membres) ou représentés (3 membres). Tous les membres de l'association ont été convoqués par courrier adressé plus de huit jours avant la présente assemblée. La proposition de modification des statuts était jointe aux convocations. En conséquence, l'assemblée générale est valablement constituée et est en droit de délibérer et de statuer sur le point inscrit à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association Sans But Lucratif MAISON D'ACCUEIL DES SANS LOGIS, FOYER DE LA MERE ET DES TOUT PETITS décide, à l'unanimité moins une abstention, de modifier ses statuts.

Ces statuts, après modification, suivant notamment la loi du 02 mai 2002, sont les suivants :

CHAPITRE IER – Dénomination, siège, but, durée

Art. 1er. L'association prend la dénomination « Maison d'Accueil des Sans Logis Foyer de la Mère et des Tout Petits » (en abrégé « Sans Logis »), en néerlandais « Tehuis voor daklozen Haard van de moeder en de

Mentionner sur la dernière page du Vote B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

allerkleinsten » (en abrégé « Daklozen ») et en allemand « Empfangshaus für Obdachlose, Heim für Mütter und Kleinkinder » (en abrégé « Obdachlose ») Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif », en néerlandais « vereniging zonder winstoogmerk » et en allemand « Gesellschaft ohne Erwerbszweck ». La dénomination entière et la dénomination abrégée pourront être utilisées séparément

Art. 2. Le siège social est établi à Liège, rue Saint-Laurent 135, et il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. L'association a pour but d'assurer l'hébergement, la guidance et toute aide nécessaire aux personnes pauvres, dans le besoin, sans-logis ou « handicapées sociales ». A cet effet, elle gère notamment des maisons d'accueil et des logements de transit.

Pour atteindre un tel but, l'association pourra faire toutes opérations sans limitation et collaborer voire fusionner avec une ou plusieurs associations ou entreprises similaires.

L'exclusion de tout but de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association, pour lui permettre de vivre et d'atteindre un but plus élevé d'ordre moral.

Art. 4. L'association est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II – Des membres

Art 5. Le nombre des membres ne pourra être inférieur à trois

Sauf en ce qui concerne les membres de droit dont question ci-après, l'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration, dont la décision ne devra jamais être motivée.

Tout nouveau membre marquera son adhésion aux statuts par sa signature apposée sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Aucune cotisation n'est à charge des membres aussi longtemps que l'assemblée générale ne l'impose pas. La cotisation ne pourra dépasser annuellement deux cent cinquante euros.

Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Sont membres de droit : un des curés-doyens de Liège ainsi que le délégué désigné par le Centre Public d'Aide Sociale de la ville de Liège.

La qualité de membre de droit est attachée aux fonctions ci-dessus déterminées ; elle s'acquiert ou se perd de plein droit et sans aucune délibération de l'assemblée générale de l'association par l'accès à ces fonctions ou la cessation de l'exercice de celles-ci.

Art 6. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu ou les héritiers de membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social.

Ils ne pourront pas réclamer le remboursement des cotisations, ni demander des comptes, ni apposer des scellés, ni faire inventaire.

CHAPITRE III – Conseil d'administration

Art. 7. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art. 8 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 9. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur à celui des membres.

Sont membres de droit du conseil d'administration : le curé-doyen mentionné à l'art. 5 ainsi que le délégué désigné par le Centre Public d'Aide Sociale de la ville de Liège, les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'a.s b.l

La durée du mandat d'administrateur est illimitée. Le mandat ne prend fin que par décès, démission, révocation ou par perte de la qualité de membre. La nomination et la révocation des administrateurs sont décidées par l'assemblée générale, qui n'a pas à justifier ses choix.

Sauf disposition contraire du conseil d'administration, le mandat d'administrateur est gratuit. En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement, l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé dans ces conditions poursuit le mandat de celui qu'il remplace.

Sauf avis contraire de la majorité des administrateurs présents à la réunion, les directeurs(trices) des différentes unités de fonctionnement de la présente association ou leur délégué(e), membre de cette unité, assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Le curé-doyen de Liège et le délégué du Centre Public d'Aide Sociale de la ville de Liège pourront se faire représenter, mais ces mandataires n'auront chacun qu'une voix consultative.

Art. 10. Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui préside ou, à son défaut, l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue des votants; la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président et un administrateur qui a pris part à la délibération. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président, deux administrateurs ou une des personnes chargées de la gestion journalière.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires ou autres. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises; nommer et révoquer tous employés, ouvriers et fixer leurs attributions et émoluments, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques et autres garanties, conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties immobilières ou mobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger et fournir toutes quittances; renoncer à tous droits d'hypothèques ou de privilèges ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant comme après paiement; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, ainsi que tous legs et donations, en donner quittances et décharges; faire et recevoir tous dépôts; faire ouvrir, gérer et administrer tous comptes en banque, comptes des chèques postaux et autres; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences et arrêts, les faire exécuter; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts de l'association.

Art. 13. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération du conseil d'administration.

Pour les acceptations et décharges de dons, legs ou subventions, officielles ou privées, les comparutions et signatures de deux administrateurs ou de l'une des personnes chargées de la gestion journalière, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux, seront nécessaires et suffisantes.

Art. 14. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration, qui délibère suivant les modalités fixées aux articles 9, 10, 11 et 12 des présents statuts.

Leur mandat prend fin dans les cas suivants : décès ; démission ; s'il s'agit d'un administrateur ou d'un membre, perte de cette qualité ; ou révocation par l'assemblée générale, qui n'a pas à justifier de son choix.

Art. 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le président du conseil ou par l'une des personnes chargées de la gestion journalière.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

Art. 16. Il sera tenu chaque année, au siège social ou en tout autre endroit renseigné dans les convocations, dans le courant d'avril, une assemblée générale des membres. Cette assemblée a pour objet essentiel l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'examen éventuel du budget du nouvel exercice, la décharge à donner aux administrateurs et éventuellement la nomination de nouveaux administrateurs. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement chaque fois que les administrateurs le jugent utile.

Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale, outre ce qui est dit ci-dessus, les modifications aux statuts, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres, les nominations et les révocations d'administrateurs. L'assemblée générale ne possède donc que les attributions que les présents statuts ou la loi lui réservent.

Art 17. Tous les membres de l'association doivent être convoqués en assemblée générale par lettres missives, au moins huit jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour sera joint aux convocations.

Art 18. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire.

Les membres ont tous un droit de vote égal. Les votes devront se faire au scrutin secret si un tiers de l'assemblée le demande.

Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise à moins qu'elle ne porte sur des questions d'administration de l'association et qu'elle ne réunisse la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Toutefois, les décisions concernant les modifications aux statuts, exclusions de membres ou révocations d'administrateurs ne sont prises que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres et si lesdites décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En outre, la modification qui porte sur le ou les buts en vue duquel ou desquels l'association s'est constituée et la décision de la dissolution anticipée de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents et représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications aux statuts ainsi que les nominations, révocations ou démissions d'administrateurs doivent être publiées dans le mois de leur date au Moniteur belge.

Art. 20. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire membre, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

Art. 21. Les résolutions de l'assemblée générale seront, sous la signature des administrateurs présents, consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Si les intéressés ne sont pas membres, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les extraits ou copies sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par l'une des personnes chargées de la gestion journalière.

CHAPITRE V – Comptes annuels, budget

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont clôturées et l'administration dresse le compte des recettes et des dépenses et le budget du prochain exercice.

CHAPITRE VI – Dissolution, liquidation

Art. 23. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des but(s) de l'association. L'assemblée générale désignera, par la même délibération, un ou deux liquidateur(s), chargé(s) de la liquidation de l'association, et déterminera l'affectation de l'actif telle que requise par l'article 24 ci-après.

Art. 24. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une organisation de but et objet analogues à ceux de la présente association, qui sera déterminée par l'assemblée générale.

Dispositions transitoires.

L'assemblée générale de ce 10 juin 2004, a confirmé comme administrateurs :

- Monsieur le doyen Louis HOUSSA, curé-doyen, président ;
- Monsieur Jean-Louis JEGHERS, secrétaire ;
- Madame Claudine LAPORT, veuve de Francquen, trésorière ;
- Monsieur Manuel-Luis LOPEZ, administrateur-délégué ;
- Madame Anne JEGHERS, épouse Delooz ,
- Madame Micheline LE ROUX, veuve Nols ;
- Madame Michèle MARECHAL ;
- Madame Flore MARIQUE ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B Suite

- Madame Marie-Thérèse MOSSOUX, épouse Delnoy ,
- Madame Florence PRICK, administratrice.

Réuni aussitôt, le conseil d'administration nomme en qualité d'organe à la gestion journalière, agissant individuellement :

- Monsieur Manuel-Luis LOPEZ, administrateur-délégué, rue des Montys 23 – 4141 Louveigné et
- Madame Brigitte COLLARD, directrice, rue de Celles, 8 – 4250 Hollogne-sur-Geer.

Le conseil d'administration prend acte du décès de Monsieur Roland RIFFON, administrateur. Il rend hommage à celui-ci pour son action en faveur des plus démunis et demande à l'administrateur délégué:

- d'écrire à Madame RIFFON pour lui présenter ses plus sincères condoléances;
- d'écrire à Monsieur le Président du CPAS de Liège pour lui demander de remplacer Monsieur RIFFON au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de notre asbl.

Le conseil d'administration fixe l'adresse d'activité de l'as.b.l. à la rue St-Laurent, 172 – 4000 Liège.
